

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 45

*Certificats d'affaire en instance*

---

La règle 57(4) vise la personne qui dépose un certificat d'affaire en instance dans le cadre d'une instance en forclusion. Il est aussi fait mention d'un tel certificat dans la *Loi sur les privilèges de la construction* et la *Loi sur les privilèges miniers*. Les règles qui suivent s'appliquent au dépôt et à l'annulation de certificats d'affaire en instance au Bureau des titres de biens-fonds et à un bureau de registraire minier :

1. Lorsqu'une action est intentée et qu'elle implique un intérêt ou un domaine foncier ou un claim minier, le greffier peut délivrer un certificat d'affaire en instance rédigé selon la formule 117.
2. La partie qui demande un certificat d'affaire en instance doit inclure dans l'acte introductif d'instance, une demande qui contient la description du bien-fonds ou du claim minier visé et qui permet d'identifier le bien-fonds aux fins de son enregistrement au bureau des titres de biens-fonds ou d'identifier le claim minier dans un bureau du registraire minier.
3. Le certificat d'affaire en instance doit être signifié avec l'acte introductif d'instance à toutes les parties à l'instance.
4. La personne affectée par la délivrance ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance peut, en donnant avis à la Cour, lui demander de rendre une ordonnance pour annuler le certificat ou libérer l'inscription du certificat.
5. Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (4), la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle estime justes, y compris des directives relatives à un jugement sommaire sur toute question liée à la délivrance ou à l'enregistrement du certificat.
6. Sans que soit rendue une ordonnance, le greffier délivre un certificat rédigé selon la formule 118 qui annule un certificat d'affaire en instance lors du désistement de l'action dans le cadre de laquelle le certificat a été délivré.

Les formules 117 et 118 sont jointes.

Juge Veale  
Le 28 juillet 2009

## COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur/Pétionnaire

et

Défendeur/Intimé

### CERTIFICAT D’AFFAIRE EN INSTANCE

J’atteste que dans le cadre de la présente action, introduite le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_, une demande est présentée relativement aux biens-fonds et aux établissements (ou aux claims miniers) décrits comme suit :

N° lot : \_\_\_\_\_

N° claim :

Nom du claim : \_\_\_\_\_

Yukon, n° plan \_\_\_\_\_

District minier : \_\_\_\_\_

Fait à Whitehorse, au Yukon, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour

## COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

### RETRAIT DU CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE

Est par les présentes retiré le certificat d'affaire en instance déposé dans le cadre de la présente action et enregistré au bureau du registraire minier, à \_\_\_\_\_, au Yukon sous le n° de claim \_\_\_\_\_ et portant le n° d'inscription \_\_\_\_\_.

ou

Est par les présentes retiré le certificat d'affaire en instance déposé dans le cadre de la présente action le \_\_\_\_\_ et enregistré au bureau des titres de biens-fonds sous le n° \_\_\_\_\_ relativement aux biens-fonds décrits comme suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Partie [*ou avocat de la partie*]